

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 1/2016 DU 23 JUIN 2016

### ***Modification des règlements en matière de présentation des comptes***

*Décision du Regulatory Board du 13 avril 2016*

*Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 2016*

#### I. MODIFICATION DU SCHÉMA B DU RÈGLEMENT DE COTATION ET DE LA DIRECTIVE PRÉSENTATION DES COMPTES À L'ÉGARD DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR DANS L'ANNEXE PAR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

##### *A. Contexte*

En décembre 2014, l'International Accounting Standards Board (IASB) a de nouveau apporté des modifications aux règles de consolidation des sociétés d'investissement, qui sont obligatoirement applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il n'est notamment plus permis aux sociétés d'investissement de consolider des filiales lorsque celles-ci ont le statut d'une société d'investissement et constituent en même temps une «entité de service» (service entity). Ces sociétés d'investissement sont désormais tenues de comptabiliser ces participations en résultat en tant qu'instruments financiers et à leur juste valeur (fair value).

Dans certains cas, cela peut avoir des répercussions significatives sur la présentation des comptes pour les sociétés concernées, étant donné que seules les participations dans les sociétés intermédiaires sont indiquées dans les états financiers de la société d'investissement et que les placements financiers proprement dits n'apparaissent plus. De plus, la valeur informative des informations supplémentaires à fournir pour les sociétés d'investissement conformément au Schéma B, chiffre 2.9.7 est considérablement réduite lorsque, du fait de l'absence de consolidation, elles ne sont représentées que pour les sociétés intermédiaires et non pas pour les placements financiers proprement dits. Cela peut nuire à la transparence.

##### *B. Modification des règlements*

Le but des modifications est d'assurer que les exigences supplémentaires en matière de transparence applicables aux sociétés d'investissement conformément au Schéma B, chiffre 2.9.7 du Règlement de cotation continuent d'être respectées pour les placements financiers proprement dits, qu'ils soient détenus directement par la société d'investissement cotée ou indirectement par le biais de sociétés intermédiaires. En outre, comme par le passé, les informations supplémentaires doivent être vérifiées par l'organe de révision. Le ch. 2.9.7 du [Schéma B](#) du Règlement de cotation ainsi que l'art. 14 de la [Directive Présentation des comptes](#) (DPC) sont modifiés à cette fin.

Ces modifications n'ont pas pour effet d'étendre les exigences en matière de transparence; elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## II. MODIFICATION DE L'ART. 15 DE LA DIRECTIVE HISTORIQUE FINANCIER COMPLEXE (DHFC) RELATIF AU RAPPORT D'AUDIT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA

### A. *Contexte*

L'art. 15 de la Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation (DHFC du 29 octobre 2008) exige que les informations financières pro forma fassent l'objet d'un examen succinct («review») et que le rapport d'examen correspondant soit publié dans le prospectus de cotation.

Le 21 décembre 2011, l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) avait promulgué la nouvelle norme d'audit *ISAE 3420 Assurance Engagements to Report on the Compilation of Pro Forma Financial Information Included in a Prospectus*. Cette norme d'audit s'applique avec précision aux informations financières pro forma dans les prospectus de cotation.

La commission d'audit de la Chambre fiduciaire (aujourd'hui: EXPERTsuisse) a publié le 13 mai 2013 un modèle de rapport d'audit adapté à la Suisse et à SIX Swiss Exchange pour l'établissement d'informations financières pro forma selon la norme ISAE 3420. Au sens d'un changement de pratique, ce nouveau rapport d'audit relatif aux informations financières pro forma est utilisé depuis juin 2013 dans les prospectus de cotation.

### B. *Modification d'ordre formel*

La modification d'ordre formel qui doit être apportée à la [Directive Historique financier complexe](#) (DHFC) sera mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2016. En raison du changement de pratique qui a déjà eu lieu, cette modification d'ordre formel n'emporte pas d'autres conséquences.

Les [Communiqués de SIX Exchange Regulation](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).